

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2013/12/20/2014200192/justel>

Dossier numéro : 2013-12-20/31

Titre

20 DECEMBRE 2013. - Décret relatif aux Prix de la Culture de la Communauté flamande

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 23-07-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 29-01-2014 page : 8160

Entrée en vigueur : 08-02-2014

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire.

[Art. 2.](#)^[1] Le Gouvernement flamand institue les Prix de la Culture de la Communauté flamande et les octroie, dans les limites du budget :

- 1° le Prix de la Culture pour le Mérite culturel général ;
- 2° le Prix de la Culture pour les Arts amateurs ;
- 3° le Prix de la Culture pour l'Animation socioculturelle des adultes ;
- 4° le Prix de la Culture pour les Lettres ;
- 5° le Prix de la Culture pour l'Architecture et les Arts appliqués ;
- 6° le Prix de la Culture pour les Arts de la scène ;
- 7° le Prix de la Culture pour le Film et les Médias visuels ;
- 8° le Prix de la Culture pour la Musique ;
- 9° le Prix de la Culture pour les Arts plastiques ;
- 10° le Prix de la Culture pour le Patrimoine mobilier et le Patrimoine immatériel ;
- 11° le Prix de la Culture pour l'Entrepreneuriat culturel en alternance avec le Prix de la Culture pour le Cirque ;
- 12° le Prix de la Culture pour les Arts numériques en alternance avec le Prix de la Culture pour le Talent émergent ;
- 13° le Prix du Public.]^[1]

(1)<DCFL 2021-06-25/18, art. 2, 003; En vigueur : 02-08-2021>

[Art. 3.](#) Le Gouvernement flamand fixe le nombre de lauréats, la valeur et le moment de l'octroi des Prix de la Culture de la Communauté flamande.

[Art. 4.](#) Le Gouvernement flamand fixe les critères et la procédure de l'octroi des Prix de la Culture de la Communauté flamande.